

(pp. communiquées par Mlle CORRALES)

PROLOGATION
le juge relève
la notification de la loi de la demande d'asile
la demande de suspension
la reconduite le temps de la
procédure devant la CEDH, à laquelle il n'a pas été répondu
qui n'est
est
la procédure

CSS2 - non applicable pour une procédure d'éloignement suspendue
Tribunal de Grande Instance de LILLE pendant l'examen d'une demande d'asile, peu importe l'absence de document
N° 08/02482
DROITS EN RÉTENTION
Juge des libertés et de la détention
la notification de la loi de la demande d'asile
la demande de suspension
la reconduite le temps de la

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
ORDONNANCE
- DE PROROGATION DE RÉTENTION
- DE REJET
- D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE

absence de document

Le 25 Décembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Marie-Hélène LEMAIRE, Greffier,

POUR COPIE
Le Greffier

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/12/2008 à l'encontre de :

Monsieur ASHOKKUMAR S [REDACTED]
né le 19 Novembre 1970 à POLIKANDY (DISTRICT DE JAFFNA - SRI LANKA)
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 08/12/2008 à 11h05 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 24 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen résultant de l'inapplicabilité de l'article L. 552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE en l'espèce, que la requête de l'administration est fondée sur cette disposition avec une demande de prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours au motif d'un défaut de document de voyage assimilable à la perte ou à la destruction du passeport;
que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté qui en résulte, étant observé que les articles L.551-7 et 8 qui régissent la seconde prolongation portent sur des durées différentes de la même manière que la seconde disposition concerne manifestement une situation spéciale au regard de la situation générale relevant de la première;
qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le 8 décembre 2008 l'ambassade du SRI LANKA a été destinataire d'une demande de laissez-passer et que le 23 décembre 2008 une demande billet

d'avion a été adressée au bureau "éloignement"; que la requête de l'administration précise que les diligences initialement en cours avaient été suspendues en l'état de la demande d'asile politique de l'intéressé qui a été rejetée le 22 décembre 2008, sans toutefois que soit démontrée une telle suspension à l'égard des autorités consulaires;

1 / que l'intéressé a exercé un droit dont l'administration indique elle-même le caractère suspensif; que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne résulte dès lors plus de l'absence de document de voyage ainsi que visée par la requête;

que la confrontation de ces éléments fait apparaître que cette situation ne pouvait relever de l'application de l'article L. 552-7 et ce d'autant que l'administration, compte-tenu des éléments qui précèdent, devait être en mesure de démontrer que la délivrance de documents de voyage et l'obtention du billet d'avion pouvaient intervenir à bref délai;

2 / Attendu en outre, conformément aux *deux autres moyens soulevés*, que d'une part la notification du rejet de la demande d'asile est intervenue sans l'intervention d'un interprète et sans communication expresse des voies de recours et d'autre part que dans le cadre de la saisine par l'intéressé de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le greffier de section, par fax du 24 décembre 2008, a informé l'agent du gouvernement français devant la CEDH du souhait du président de la chambre en charge du dossier que l'expulsion à destination du SRI LANKA n'intervienne pas pendant la durée -non précisée- de la procédure sans que soit communiquée la réponse expresse à ce souhait; que la procédure ne peut donc être considérée comme régulière;

Attendu en conséquence que la demande de l'administration doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Décembre 2008 à *M* heures *15*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.